

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06018838

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 04 JAN. 2006

Greffe
~~Le greffier en chef~~
V. FOURNAUX
Greffier Adjoint

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **IN TERRA PAX**

Forme juridique : Association internationale sans but lucratif

Siège : Rue du Monastère 65, 5590 CHEVETOGNE

N° d'entreprise : 453 782 727

Objet de l'acte : Modification de statuts-pouvoirs

Texte Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Paul PIGNEUR le seize décembre deux mille cinq, enregistré à Spa le vingt-et-un décembre 2005 vol 51395 folio 53 case 16 que l'assemblée générale des associés de l'association internationale sans but lucratif « IN TERRA PAX », ayant son siège social à 5590 Ciney, rue du Monastère n° 65, Registre des personnes morales n° 453 782 727, - Compte bancaire n° 250 0173694 52, a procédé aux modifications de ses statuts comme suit :

MODIFICATION DES STATUTS

Première résolution : publication du renouvellement des mandats des administrateurs pour un terme de quatre ans, tel qu'ordonné par décision prise sur vote rendu à l'unanimité lors de l'assemblée générale, prérapplée, savoir :

- GIMENEZ Michel- dit : Père Maxime, rue du Monastère 65, 5590 Ciney RN: 481120 371 17

Président. de nationalité française.

- VANDERHEYDEN Luc-Père Philippe, rue du Monastère 65, 5590 Ciney RN: 410926 081 63

Trésorier Adjoint ; de nationalité belge..

- BARADEL Eliane, rue de Louvain 43-45, 92400 Courbevoie-Bécon (France) Trésorière ; de nationalité française RN: 25700199341009 22.

- PIROTE - née Genart Claudine, Les Oies 32, 4052 Beaufays

Secrétaire, ; de nationalité belge. RN: 521107 164 19

- de VILLE de GOYET Christiane, rue Namorimont 28, 5590 Ciney RN:

Secrétaire adjointe; de nationalité belge.

Deuxième résolution : adaptation des statuts pour les mettre en concordance avec les législations nouvelles applicables en matière d'associations et présentation des statuts coordonnés de la société, compte tenu desdites adaptations et ajustements. Lesdits statuts mis en concordance se présentant désormais comme suit :

COORDINATION DES STATUTS 2005

après mise en conformité selon le prescrit de la LOI DU 2 MAI 2002

TITRE 1er : Dénomination, siège social

Art. 1 : Il est constitué une association internationale à but philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique.

L'association est dénommée "In Terra Pax", association internationale, association sans but lucratif Cette association est régie par la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un (27 juin 1921) et celle du deux mai deux mille deux (2 mai 2002).

Art. 2 : Le siège social de l'association est établi rue du Monastère 65, 5590 Ciney (Chevetogne), dans l'arrondissement judiciaire de Dinant. Il peut être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale dans tout autre lieu. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

Art. 3 : L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour but de favoriser les échanges et la recherche concernant les grands problèmes d'évolution de l'homme contemporain. Elle peut soutenir ou accomplir toutes les activités se rapportant directement ou indirectement à son but

TITRE II . Membres

Art 4 : L'association comporte uniquement des membres effectifs et adhérents.

Art 5 : L'association compte comme membres effectifs, les personnes qui l'ont constituée. Pourront être admises par la suite comme membres effectifs les personnes physiques qui en feront la demande écrite au conseil d'administration. Celui-ci se prononce souverainement sur leur admission.

Art. 6 Les membres adhérents, personnes physiques, sont admis sur approbation du conseil d'administration. Ils soutiennent le but de l'association, bénéficient de ses activités mais ne sont titulaires

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**.**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

d'aucun droit ni obligation sociale concernant l'association. Ils sont admis aux assemblées générales à titre consultatif.

Art. 7 : Tout membre de l'association est libre de s'en retirer en adressant, par lettre recommandée, sa démission au Conseil d'Administration.

Art 8 : Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit, de même que les ayants droit des membres décédés n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. L'exclusion d'un membre de l'association peut être proposée par le conseil d'administration. Mais, dans ce cas, un recours devant l'assemblée générale doit impérativement être prévu. Les droits de la défense devant être respectés, la défense de l'intéressé doit être entendue avant que l'exclusion ne soit éventuellement approuvée et prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

TITRE III . ASSEMBLEE GENERALE

Art 9 : L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation du but de l'association. Elle se compose de tous les membres effectifs, les membres adhérents pouvant y assister à titre consultatif.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants:

- a) la nomination et la révocation des administrateurs;
- b) l'approbation des budgets et des comptes;
- c) la modification des statuts;
- d) l'exclusion des membres effectifs;
- e) la dissolution de l'association.

Art 10 : L'assemblée générale se réunit chaque année de plein droit sous la présidence du président du conseil d'administration ou de l'un des membres du conseil d'administration désigné par le président, au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation. Celle-ci est faite par le président. Elle est envoyée, par simple lettre, quinze jours avant l'assemblée et contient l'ordre du jour. Une assemblée générale extraordinaire pourra, en outre, être convoquée à l'initiative de la majorité des membres du conseil d'administration ou de son président. Elle doit être réunie également si un tiers des membres effectifs le demande.

Art. 11 : L'assemblée délibère sur les points de son ordre du jour. En outre, si la majorité des membres effectifs est présente et si la majorité des membres effectifs présents le souhaite, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Art. 12 : L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres effectifs présents, pourvu qu'elle ait été valablement convoquée.

Art. 13 : Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité des membres effectifs présents. Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le président et conservé par le secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres.

TITRE IV : Modifications aux statuts, dissolution

Art. 14 : Sans préjudice de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, toute proposition ayant pour but une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins deux tiers des membres effectifs. Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association, au moins trois mois à l'avance, la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres effectifs présents.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause quel que soit le nombre des membres présents. Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par arrêté royal et qu'après que les conditions de publicité requises par l'article 3 de la loi du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 mai 2002 auront été remplies. L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association, ainsi que l'emploi du patrimoine éventuel. L'apport initial qui a accompagné la création de cette AISBL étant une mise à disposition de fonds personnels du Père Maxime (Michel GIMENEZ, président de cette ASBL), par suite, en cas de dissolution de cette ASBL, ces fonds lui reviendront nommément dans la mesure de leur disponibilité.

TITRE V : Conseil d'administration

Art. 15 : L'association est administrée par un conseil composé au minimum de trois membres et au maximum de neuf membres.

Les administrateurs sont nommés, pour quatre ans renouvelables, par l'assemblée générale parmi les membres effectifs. Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents.

Art. 16 : Le conseil élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier (éventuellement un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint); un même membre pouvant réunir dans son chef plusieurs de ces qualités.

Art. 17 : Le conseil se réunit au moins une fois par an ou sur convocation spéciale du président, à l'endroit mentionné par la convocation.

Art. 18 : Le conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière à son président ou un administrateur ou à un préposé. Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Art. 19 : les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le président et conservé par le secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres de l'association.

Art. 20 : Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier envers les tiers, des pouvoirs conférés à cette fin.

Art. 21 : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci,

TITRE VI - Budgets et comptes

Art. 22: L'exercice social est clôturé avec l'année civile. Le conseil est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant. L'assemblée générale peut décider la constitution d'un fonds de réserve, en fixer le montant et les modalités de contribution à ce fonds.

TITRE VII - Dispositions générales

Art. 23 Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, et notamment les publications à faire aux annexes du Moniteur Belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- GIMENEZ Michel-Père Maxime, rue du Monastère 65, 5590 Ciney, Président.RN: 481 120 371 17

- VANDERHEYDEN Luc-Père Philippe, rue du Monastère 65, 5590 Ciney RN: 410926 081 63

Trésorier Adjoint.

- BARADEL Eliane, rue de Louvain 43-45, 92400 Courbevoie-Bécon (France)Trésorière RN: 2570199341009 22.

- PIROTTE - née Genart Claudine, Les Oies 32, 4052 Beaufays, Secrétaire RN: 521107 164 19.

- de VILLE de GOYET Christiane, rue Namorimont 28, 5590 Ciney, Secrétaire adjointe RN: 490718 308 36.

Troisième résolution : POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et mandat donné au notaire PAUL PIGNEUR soussigné pour effectuer toutes démarches et signer tous formulaires en vue de la publication conforme des modifications apportées aux statuts sociaux.

Pièces jointes : expédition du procès-verbal du 16 décembre 2005 – extrait dudit procès-verbal – formulaires 1 et 2 – coordination des statuts

Pour Publication conforme au procès-verbal signé le seize décembre deux mille cinq devant le Notaire Paul PIGNEUR à Theux, et dont la minute est en notre possession, laquelle ne contient ni réserves ni stipulations contraires à la teneur du présent extrait

Pièces annexes: extrait, expédition dudit procès-verbal et coordination

Maître PAUL PIGNEUR, Notaire à Theux